

RÉVISION SOLVABILITÉ 2

Conférence ACPR sur le principe de proportionnalité

OCTOBRE 2025

CADRE

Organismes Soumis à S1

Relèvement des seuils S2 :

Primes émises : 5 M€ -> 15 M€

Prov. Tech. Brutes : 25 M€ -> 50 M€

Fermé aux entités d'un groupe S2, aux activités LPS/LE et aux activités caution / crédit / RC

Entités éligibles à des mesures de proportionnalité

Organismes non-SNC, pouvant demander à bénéficier de mesures de proportionnalité (critères inscrits dans le projet de règlement délégué mis en consultation en 2025)

Soumises à l'autorisation de l'ACPR.

Small and Non-Complex (SNC)

Bénéficiaire de mesures de proportionnalité prédéfinies de manière automatiques









Fermé aux entités utilisant un modèle interne, aux mères d'un établissement de crédit ou conglomérat financier et aux entreprises gérant un fonds collectif de retraite de plus de 1 Md €

Entités non-éligibles à des mesures de proportionnalité

Activité trop complexe ou significative pour être éligible

QUI EST CONCERNÉ ?

Entreprises petites et non-complexes (Art. 29 bis)

	Vie	Non-Vie
 Risque taux d'intérêt / provisions techniques brutes	< 5%	-
 Encaissement brut issus de LPS & LE / total primes émises brutes <i>ou</i> Encaissement brut LPS & LE	< 10% <i>ou</i> < 20 M€	< 10% <i>ou</i> < 20 M€
 Provisions techniques brutes Vie	< 1 Md€	-
 (Risques de marché + défaut + intangible) / total investissements	< 20%	< 20%
 Réassurance acceptée / encaissement brut	< 50%	< 50%
 Solvabilité	> 100%	> 100%
 Moyenne des ratios combinés sur 3 ans	-	< 100%
 Encaissement brut non-vie	-	< 100 M€
 Encaissement branches 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 / encaissement brut	-	< 30%

Entreprise vie ou mixte (respect des critères vie uniquement)

Cotisations non-vie < 40 % (Brut de réassurance)

Provisions vie > 20%
(Brut de réassurance)

Entreprise non-vie ou mixte (respect des critères non-vie uniquement)

Cotisations non-vie > 40 % (Brut de réassurance)

Provisions vie < 20%
(Brut de réassurance)

Entreprise mixte (respect de tous les critères)

Cotisations non-vie > 40 % (Brut de réassurance)

Provisions vie > 20%
(Brut de réassurance)

QUI EST CONCERNÉ ?

Non-SNC éligibles aux mesures de proportionnalité

Cotisations non-vie < 2 Md €

(Brut de réassurance)

Provisions vie < 12 Md €

(Brut de réassurance)

Organisme représente - 5% du marché

(primes pour la non-vie, provisions pour la vie)

L'ACPR vérifiera également :

- La **résilience** de l'organisme aux **risques actuels et futurs**
- L'**absence** d'un **business model complexe** (business plan, produits commercialisés, investissements)
- L'**absence de problème matériel non-résolu** concernant le système de **gouvernance**

MESURES

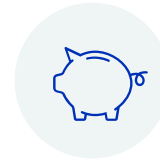
Mesures accessibles aux SNC uniquement



Analyse du risque lié au changement climatique facultative dans l'ORSA



SFCR simplifié, avec remise complète tous les 3 ans



Exemption de l'obligation d'audit du bilan économique dans le SFCR

Mesures accessibles aux SNC et aux organismes éligibles

(sur autorisation de l'ACPR)



Calcul des BE avec méthode déterministe



Cumul de fonctions clés (hors audit)



Révision des politiques écrites de gouvernance tous les 5 ans



Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court terme



Remise ORSA tous les 2 ans



Remise du RSR tous les 3 ans. Augmentation possible de la fréquence sur décision de l'ACPR (ne concerne pas les SNC)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Éligibilité aux mesures pour les entreprises non-SNC



Réduction de la fréquence de remise du RSR

Absence de problème non-résolu dans le RSR et validation du SFCR et des états quantitatifs



Réduction de la fréquence de remise de l'ORSA

Validation du dernier ORSA et absence d'inquiétudes pour l'ACPR sur l'incidence d'une remise moins fréquente de l'ORSA.

L'organisme doit conserver un processus pour pouvoir produire un ORSA à tout moment.



Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court terme

Exposition non matérielle au risque de liquidité.

Absence d'inquiétudes au regard de la situation de l'organisme et de ses fonds propres.



Cumul de fonctions clés (hors audit)

Condition de compétence des responsables concernés et non remise en cause de la possibilité d'exercer ce rôle en cumul du statut au sein de l'organisme.

Le superviseur doit également valider que le coût de maintien de responsables séparés serait disproportionné pour l'organisme.



Révision de la fréquence de revue des politiques écrites

-



Calcul des BE avec méthode déterministe

L'organisme doit démontrer que l'utilisation d'une valorisation prudente déterministe est adaptée à la nature, taille et complexité des risques issus des passifs pour lesquelles cette méthode est appliquée.

La valeur des options et garanties et des contrats pour lesquelles cette méthode est utilisée représente moins de 5% du SCR.

AUTRES MESURES

Mesures acquises à toutes les entités (nouvelles exigences S2 applicables uniquement sur assujettissement du superviseur)



Analyse macroprudentielle et des impacts de l'OA sur la situation macro-économique dans l'ORSA / principe de la personne prudente



Production LMRP moyen-long terme

Mesures à toutes les entités sur conditions particulières



Simplification à la formule standard 109



Dispense de rémunération variable différée

CALENDRIER

2025

05 NOV

Limite pour répondre au sondage envoyé par l'ACPR

2026

2^{EME} TRIMESTRE

Consultation des fédérations sur les principes généraux

2026

JUIN

Communication des principes généraux par l'ACPR

2026

SEPT

Dépôt de dossiers blancs (volontariat)

2027

30 JANV

Entrée en vigueur des mesures et début des dépôts de demandes d'autorisation et notification SNC

A compter du dépôt de dossier de demande d'autorisation, l'ACPR s'engage à répondre initialement sous 4 mois (avant le 30/05/2027 pour les dossiers déposés le 30/01/2027).

À NOTER

Ces mesures sont un droit et non une obligation ! Il est tout à fait possible de ne pas appliquer les règles de proportionnalité tout en y étant éligible.

Afin d'être catégorisée comme SNC, une entreprise doit respecter les critères d'éligibilité lors des 2 derniers exercices déclarés.

De plus, un non respect des critères d'éligibilité (SNC ou règle de proportionnalité seule) lors de deux exercices consécutifs doit être déclaré auprès de l'ACPR et met fin à la mesure accordée.

Certains points sont encore en discussion au sein des comités de l'ACPR (notamment au sujet des consolidation Groupe). En cas d'interrogation sur la situation de votre entité / Groupe, l'ACPR se tient à disposition pour clarifier la position à adopter.

CONTACT



Mathieu LIMOUZIN

Manager – Responsable pôle Ingénierie Financière

mathieu.limouzin@actelior.com

06 65 11 77 60

